RÈGLEMENT (CEE) N° 1457/75 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1975

complétant le règlement (CEE) n° 1108/68 relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public de lait écrémé en poudre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), l'organisme d'intervention désigne l'entrepôt disponible auquel le lait écrémé en poudre offert à l'intervention est à livrer ; que l'entrepôt choisi doit être, sauf dans des cas particuliers à déterminer, celui qui est le plus proche du lieu où le lait écrémé en poudre est entreposé ;

considérant que, actuellement, la capacité des entrepôts dont l'organisme d'intervention irlandais dispose est pratiquement épuisée ; que cet organisme d'intervention n'est pas en mesure de trouver, dans les délais voulus, d'autres entrepôts disponibles sur le territoire irlandais et est donc amené à désigner, pour les quantités qui lui seront offertes dans les mois à venir, des entrepôts gérés par lui dans un autre État membre, en l'occurrence sur le territoire du Royaume-Uni ; que d'autres organismes d'intervention risquent d'être confrontés avec des problèmes similaires et contraints à les résoudre d'une façon analogue ;

considérant que, pour le bon fonctionnement de la solution envisagée, il s'avère nécessaire de compléter le règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1093/75 (6), afin de tenir compte, lors du paiement du prix d'achat exprimé en monnaie nationale de l'État membre acheteur, des montants compensatoires monétaires appliqués lors du transport du produit vers un entrepôt situé sur le territoire d'un autre État membre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1108/68 est complété par l'article 3 *bis* suivant :

« *Article 3* bis

1. Lorsque l'entrepôt disponible le plus proche, désigné par l'organisme d'intervention conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1014/68, est situé sur le territoire d'un autre État membre et que des montants compensatoires monétaires sont appliqués dans les échanges entre les deux États membres concernés pour le produit en cause, l'organisme d'intervention acheteur, lors du paiement du prix d'achat :

a) perçoit un montant égal à la différence entre les montants compensatoires monétaires appliqués lors du transport vers l'entrepôt désigné, si cette différence est positive ;

b) paie au vendeur un supplément égal à cette différence si celle-ci est négative.

Le paiement du prix d'achat est subordonné à la production des pièces justificatives relatives à l'application faite des montants compensatoires monétaires.

2. La vente du lait écrémé en poudre détenu par un organisme d'intervention dans un entrepôt situé sur le territoire d'un autre État membre a lieu dans les mêmes conditions de prix que la vente par l'organisme d'intervention de cet autre État membre. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.
(6) JO n° L 109 du 29. 4. 1975, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission